



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06-5407

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE DISLAUB

à

BUCHERES

Arrêté préfectoral d'autorisation

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00-0165 du 18 janvier 2000 de la société DISLAUB à BUCHERES, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03- 2910A du 14 août 2003 et n°05-2996 du 29 juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le dossier déposé le 20 janvier 2005 par la société DISLAUB et complété les 29 avril 2005 et 04 juillet 2005 présentant l'unité de régénération d'alcool contenant jusqu'à 15% de monochlorobenzène,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 23 juin 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 janvier 2006 au 23 février 2006 inclus sur le territoire de la commune de BUCHERES.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BUCHERES, ISLE AUMONT, MOUSSEY, SAINT THIBAUT ET VERRIERES,

Vu la publication en date 04 janvier 2004 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de VERRIERES,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 08 janvier 2005 du CHSCT de la société DISLAUB,

Vu le rapport et les propositions en date du 05 octobre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 octobre 2006 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2006 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que la régularisation des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00-0165 du 18 janvier 2000 de la société DISLAUB dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES - 10800, est complété par les prescriptions suivantes.

TITRE 2 : CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITE

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES RUBRIQUES DU SITE – NOMENCLATURE DES ICPE

L'article 1.2 de l'arrêté n°00-0165 du 18 janvier 2000 est complété ou modifié pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement suivantes:

Nouvelle rubrique par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 18 janvier 2000 :

Nouvelle rubrique pour l'installation de régénération de flux contenant du monochlorobenzène				
N°	Activité	Volume activité	Régime	Rayon d'affichage
1173	Dangereux pour l'environnement –B–, toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances)	90 tonnes soit < 200 tonnes	NC	-

NC = Non-classée

Rubrique existante dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 18 janvier 2000, mais modifiée par le projet :

N°	Activité	Volume activité	Régime	Rayon d'affichage
167 C	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	110 t/j, 40 000 t/an dont 8 000 t/an d'éthanol régénéré provenant d'un flux d'éthanol contenant au plus 15% de MCB	A	2

A = Autorisation

ARTICLE 3 : CODES DECHETS

L'article 8.3.1 de l'arrêté n°00-0165 du 18 janvier 2000 est modifié par les prescriptions suivantes pour les codes déchet de la nomenclature des déchets dangereux du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets.

Seuls sont admis des déchets de solvants non halogénés visés par la nomenclature des déchets dangereux du 15 mai 1997 sous les codes n° 020105, n° 070104, n° 070404, n° 070504, n° 070604, n° 070704. Ces déchets ne doivent pas contenir plus de 2 % d'impuretés de produits halogénés ou chlorés, ou plus de 15 % de monochlorobenzène.

TITRE 3 : UNITE DE REGENERATION D'ALCOOL CONTENANT JUSQU'A 15% DE MONOCHLOROBENZENE

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4-1 : Surveillance

Un agent de surveillance est présent sur le site 24h/24h, 7j/7j, 365 j/an et contrôle la totalité des accès véhicules et piétons depuis le Poste de sécurité en heures ouvrables. Il assure des rondes de surveillance régulières et inopinées en heures non ouvrables.

ARTICLE 5 : COLONNES DE REGENERATION DE L'ACTIVITE

Article 5-1 : Implantation

Les colonnes à distiller sont utilisées pour la régénération d'un flux d'éthanol contenant jusqu'à 15 % de monochlorobenzène. Les ateliers R300 et R400 sont dans la zone dédiée à la régénération en dehors de toute zone de circulation.

Article 5-2 : Dispositions particulières

L'exploitation des ateliers de régénération d'éthanol contenant du monochlorobenzène ne peut avoir lieu à minima que sous les conditions suivantes :

- Les ateliers 300 et 400 sont uniquement dédiés à la régénération de l'éthanol contenant du monochlorobenzène,
- Les ateliers 300 et 400 sont constitués de matériaux compatibles avec les produits véhiculés dans ces ateliers et d'équipements électriques anti-déflagrants,
- L'exploitation et la surveillance des ateliers de régénération sont réalisées par des équipes constituées d'opérateurs de production et de maintenance assurant le suivi continu des paramètres process de ces installations avec enregistrements et gérant les alarmes de procédé et de sécurité renvoyées sur des postes informatiques dédiés en salle de conduite de fabrication et sur les moyens de communication mobiles utilisés par les opérateurs,
- Le système de chauffage direct à la vapeur sur l'atelier 300 est protégé par une soupape vapeur impliquant l'impossibilité de chauffer à plus de 108°C, et par une vanne d'isolement sur l'injection de vapeur,
- Le système de chauffage indirect à la vapeur sur l'atelier 400 implique l'impossibilité de chauffer à plus de 192°C en pied de colonne par réseau vapeur.

Les moyens de prévention des colonnes de régénération des ateliers 300 et 400 sont listés ci-après :

- soupapes de sécurité,
- arrêt en urgence de la colonne par coupure vapeur,
- capteurs de pression en tête et en pied de colonne avec seuil haut avec alarme reportée,
- capteur de température sur la mise à l'air après condensation avec seuil haut avec alarme reportée,

- des moyens de suivi et de contrôle listés en page 2 du document confidentiel de la société DISLAUB en date du 5 octobre 2006.

Les moyens de prévention du bouilleur des ateliers 300 et 400 sont listés ci-après :

- un niveau continu reporté en salle de contrôle conduisant à la fermeture de la vanne de régulation au remplissage du bouilleur de l'atelier 300,
- un niveau continu avec seuil très haut déclenchant l'arrêt de la pompe de remplissage pour l'atelier 400 avec alarme reportée,
- un événement de respiration relié directement en tête de colonne, avant condenseur,
- contrôles visuels d'étanchéité sur le bouilleur,
- des moyens de suivi et de contrôle listés en page 3 du document confidentiel de la société DISLAUB en date du 5 octobre 2006.

Les moyens de protection des ateliers R300 et R400 sont les suivants :

- Présence d'une rétention avec regards de collecte équipés individuellement d'un détecteur de présence de liquide, d'un détecteur infra-rouge et d'un explosimètre avec report d'alarme,
- Présence d'extincteurs mobiles sur roue de 50 kg.

ARTICLE 6 : CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Le chargement et le déchargement de l'éthanol contenant jusqu'à 15% de monochlorobenzène est effectué uniquement sur les postes 3 / 4. La capacité maximale est de 45 m³/h.

L'accès aux installations de chargement / déchargement se fait par l'entrée principale du site et les véhicules (camions) respectent le sens de circulation défini sur le site et la vitesse maximale de 20 km/h. Les panneaux de signalisation et le marquage au sol permettent l'indication et le respect de ces prescriptions.

Les chargements et déchargements des flux à régénérer et régénérés sont réalisés exclusivement par le personnel dédié au chargement / déchargement. Il est interdit d'utiliser les postes en dehors des heures ouvrées.

Les moyens de prévention des postes chargement / déchargement sont les suivants :

- Les citernes sont réceptionnées vides, propres et compatibles avec le transport des produits, avant chargement des produits liés à l'activité, et sont conformes au transport des matières dangereuses,
- Chaque flexible de chargement et déchargement est dédié à un produit,
- La citerne est mise à la terre lors du déchargement et du chargement : le démarrage de la pompe est asservi à la mise à la terre,
- 4 détecteurs infra-rouge se trouvent sur les postes de chargement et déchargement et déclenchent automatiquement ou manuellement à partir du local incendie n°2 l'arrosage par sprinkleur,
- Un bris de glace est présent à proximité au local n°2 pour le déclenchement de l'alarme incendie,
- L'arrêt des pompes de déchargement est possible à distance depuis le local n°2 par coupure de l'énergie électrique.

Les moyens de protection des postes chargement / déchargement sont les suivants :

- Rétention déportée de 90 m³,
- Les pompes de chargement et déchargement sont équipées d'un arrêt automatique déclenché en cas de marche à sec,
- Présence d'extincteurs mobiles sur roue de 50 kg,

- Présence d'un canon à eau et à mousse mobile et disponible,
- Présence d'un arrête flamme dans le regard vers la rétention,
- Sprinklers d'extinction incendie déclenchés automatiquement par détection simultanée de 2 détecteurs infra-rouge ou manuellement à partir du local incendie n°2.

ARTICLE 7 : STOCKAGES

Article 7-1 : Caractéristiques des stockages

Pour l'activité de régénération d'un flux d'éthanol contenant jusqu'à 15 % de monochlorobenzène, trois bacs de stockage distincts et clairement identifiés sont utilisés sur le site pour le stockage respectif de l'éthanol à régénérer contenant jusqu'à 15% de monochlorobenzène, le monochlorobenzène à 99,9% et le monochlorobenzène à 96%.

Les impuretés issues de cette régénération sont stockées dans un bac spécifique.

Appellation du bac	Nature des produits stockés	Volume du bac (m ³)	Capacité de la rétention associée (m ³)
Bac 1	Solvants à régénérer (<15% de MCB)	500	587
Bac 2	MCB à 99,9 %	40	185
Bac 3	MCB à 96 %	40	
Bac 4	Déchets à éliminer	102	417

Les bacs sont en matériau compatible avec les produits stockés.

La numérotation des bacs est fournie en page 4 du document confidentiel de la société DISLAUB en date du 5 octobre 2006.

Article 7-2 : Dispositions constructives

Moyens de prévention des bacs

Les bacs sont munis au minimum des équipements suivants :

- De pompes ADF et anti-marche à sec, commandables à distance depuis la salle de contrôle, ou depuis les postes de chargement et déchargement,
- De vannes à pied de bac à sécurité feu positive, commandables à distance depuis les locaux incendie n°2 et n°4,
- D'une détection IR sur la zone de pompage de la cuvette de rétention,
- D'un contrôle permanent de niveau par radar,
- D'un capteur indépendant de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle et sur les moyens de communication mobiles des opérateurs la radio de l'agent de surveillance,
- D'un niveau haut dont le franchissement entraîne l'interdiction de l'utilisation du bac,
- D'une alimentation en air appauvri en oxygène permettant d'inertiser le ciel gazeux des bacs pour limiter tous les risques d'explosion et d'incendie.

Des contrôles sont effectués sur les bacs :

- Vérification quotidienne du niveau du bac avec enregistrement automatique,
- Mesure continue de l'oxygène produit en sortie des générateurs : Si le taux d'O₂ atteint 8 %, l'évent met le bac à l'air libre,
- Mesure mensuelle de la teneur en oxygène dans chaque bac de stockage.
- Vérification hebdomadaire de l'inertage des bacs,
- Vérification annuelle de l'épaisseur des bacs,

- Contrôles d'étanchéité visuels sur les bacs périodiquement.

Les ciels des cuves de stockage liées à l'activité de régénération sont inertés à l'azote, pour limiter tous les risques d'explosion et d'incendie. Le réseau d'azote est muni :

- D'un compresseur de secours,
- D'un capteur de pression, avec déclenchement d'alarme en salle de contrôle sur poste dédié et sur radio de l'agent de surveillance posté, en cas de pression basse,
- De détendeurs.
- L'inertage des bacs est suivi hebdomadairement par un opérateur.

Moyens de protection des bacs

Les bacs sont protégés par les moyens comprenant au moins :

- Couronnes d'arrosage avec déclenchement manuel à partir du local incendie n°2 et n°4,
- Cuvettes de rétention équipées par cuvette d'un détecteur de présence de liquide, d'un explosimètre et d'un détecteur infra-rouge dont les alarmes sont reportées sur un poste informatique dédié en salle de conduite de fabrication et sur les moyens de communication mobiles des opérateurs,
- Réseau d'incendie avec vannes de sectionnement cuve par cuve commandables à distance.

Article 7-3 : Connaissance des produits – état des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks des différents produits contenus dans les bacs référents de l'activité de régénération d'un flux d'éthanol contenant jusqu'à 15 % de monochlorobenzène.

ARTICLE 8 : TUYAUTERIE

Moyens de prévention de la tuyauterie

- La tuyauterie est en matériau compatible avec les fluides transportés,
- L'étanchéité est contrôlée visuellement, de manière périodique,
- Pour chaque cuve la tuyauterie de remplissage et de sortie est unique, fixe, sans piquage et est dédiée au stockage de cette cuve en particulier (bacs 1, 2 et 3).

Moyens de protection de la tuyauterie

- La tuyauterie est fixée sur des racks aériens, situés sur des zones étanches reliées à des cuvettes de rétention avec pompe de reprise ADF.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES EAUX

Article 9-1 : Zones étanches

Les aires de dépotage, les zones de stockage et les unités de régénération sont réalisées sur rétentions étanches, incombustibles, protégeant ainsi l'eau et le sol de toute pollution accidentelle et permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La vitesse de pénétration au travers des couches étanches est au maximum de 10^{-8} m/s ; celles-ci ont une épaisseur minimale de 2 cm.

De plus, conformément à l'arrêté du 2 février 1998, les cuvettes de rétention sont dimensionnées pour recevoir les liquides s'écoulant accidentellement à partir des bacs de stockages ou des camions citerne. Lorsqu'une cuvette est utilisée pour la rétention de plusieurs bacs sa capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand bac,
- 50 % de la capacité globale des bacs contenus.

Les cuvettes de rétention sont également stables au feu 6 heures ; elles résistent à l'effet de vague et sont repérées sur le site.

La cuvette de rétention déportée du quai de chargement / déchargement et les cuvettes de rétention des bacs de stockage sont équipées :

- D'une pompe asservie à la détection et commandable depuis la salle de contrôle,
- D'un détecteur de présence de liquide, d'une détection incendie par infrarouge et d'une détection d'atmosphère explosible par explosimètre, à l'exception de la cuvette de rétention dédiée au poste de chargement/déchargement, avec alarmes reportées sur le système de gestion des alarmes de la salle de contrôle de fabrication, sur le système communication mobile des opérateurs,
- Le système d'extinction peut également être mis en service manuellement depuis les postes incendie.

Des moyens mobiles d'absorption sont disponibles sur les zones de chargement et de fabrication.

Article 9-2 : Suivi et contrôle du milieu

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines, trois piézomètres de contrôle sont placés en amont et en aval du site. Des prélèvements sont effectués 4 fois par an et concerne les paramètres définis dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 18 janvier 2000 et 14 août 2003. Les paramètres de surveillance suivants seront rajoutés aux paramètres déjà prélevés :

- monochlorobenzène.

Article 9-3 : Consommation des installations et recyclage de l'eau

La consommation d'eau due aux installations de l'activité de régénération d'un flux d'éthanol contenant jusqu'à 15 % de monochlorobenzène ne peut dépasser 20 000 m³/an.

L'eau utilisée est en partie recyclée dans les installations du site :

- L'eau utilisée pour le chauffage indirect d'équipements sous forme vapeur est recyclée sous forme de condensats directement en chaudière,
- L'eau utilisée pour le lavage des gaz est recyclée en tant que réactif dans le réacteur de l'atelier de régénération,
- L'eau utilisée pour le refroidissement des vapeurs de distillation est recyclée dans les colonnes mêmes de distillation de ces ateliers.

Article 9-4 : Eaux incendie du site

Les eaux d'extinction d'incendie du site seront dirigées vers les bassins de lagunage, dans le cas où les volumes des cuvettes de rétention seraient insuffisants ou dans le cas où les eaux d'extinction seraient collectées sur les voies de circulation du site. Avant rejet au milieu, ces eaux feront l'objet du traitement suffisant pour répondre aux conditions décrites à l'article 5-7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2000.

ARTICLE 10 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 10-1 : Mesures compensatoires

Les ateliers de régénération sont équipés de colonne de lavage de gaz, afin de laver les gaz à contre-courant avec de l'eau, avant le rejet à l'atmosphère. Les rejets de COV issus de l'installation sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les bacs de stockage sont équipés d'évents de respiration – soupape de respiration –, afin de limiter les émissions liées au stockage des flux en évitant le contact direct avec l'air atmosphérique et en limitant les émissions lors de opérations de remplissage des bacs et suite à des conditions météorologiques extrêmes (principalement augmentation de la température extérieure). Ces soupapes permettent également de maintenir les bacs sous pression d'azote, les bacs étant inertés.

Article 10-2 : Emissions de Composés Organiques Volatils (COV)

Les émissions totales de COV de cette activité sont limitées à 2.5 tonnes/an et sont répartis comme suit :
en émissions canalisées inférieures à 0,3 tonnes/an
en émissions diffuses inférieures à 2,3 tonnes/an.

ARTICLE 11 : LIMITATION DE L'IMPACT SONORE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 2000 s'appliquent.

Les périodes de circulation des véhicules (camions) et les manœuvres de chargement / déchargement sont limitées à la plage d'ouverture du site.

TITRE 4 : MOYENS INCENDIE PRECONISE PAR LA TIERCE EXPERTISE

ARTICLE 12 : MOYENS DE SECOURS SUPPLEMENTAIRE DU SITE

Cet article complète l'article 7.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 18 janvier 2000.

Article 12-1 : Exercice incendie du site

Fréquence de test et exercices :

Les exercices hebdomadaires mis en œuvre régulièrement et encadrés par au moins un membre de l'encadrement du site permettent de contrôler l'ensemble des installations d'extinction fixes du site au maximum toutes les 5 semaines, y compris les pompes et le groupe électrogène.

Article 12-2 : Moyens incendie supplémentaire du site

Les moyens incendies supplémentaires suivants sont opérationnels sur le site :

- Le maillage incendie du site est complet et permet une double alimentation des locaux incendie n°1, 2, 3 et 4,
- La capacité de pompage du local incendie n°1 est 1550 m³/h : cette capacité est réalisée par 4 pompes dont les caractéristiques sont :
 - Pompe n°1 : 450 m³/h, démarrage automatique, pompe thermique,
 - Pompe n°2 : 600 m³/h, démarrage manuel, pompe électrique,
 - Pompe n°3 : 300 m³/h, démarrage manuel, pompe thermique,
 - Pompe n°4 : 200 m³/h, démarrage manuel, pompe thermique.
- Un groupe électrogène de 700 kVA et son réservoir de gazole dédié de 5000 litres,
- 25 m³ d'émulseurs sont stockés en cuves fixes dans les locaux incendie, complétés par 4 contenants de 1 m³ également répartis sur le site dans les locaux incendie, en zone hors d'atteinte du flux thermique en cas d'incendie et hors gel,
- Les colonnes de la distillerie intérieure sont équipées de couronnes d'arrosages et le bâtiment de la distillerie intérieure est équipé en toiture de quatre rampes d'aspersion. Le débit d'alimentation en eau incendie est de 300 m³/h,
- Le réseau eau incendie de la distillerie intérieure est piloté manuellement depuis le local incendie n°4 ou déclenche automatiquement à partir de 9 détecteurs infra-rouge dont l'alarme est reportée en salle de conduite de fabrication sur système de gestion dédié aux alarmes de sécurité et sur les moyens de communication mobiles des opérateurs,
- La distillerie intérieure est équipée de 6 explosimètres dont l'alarme haute déclenche la ventilation supérieure du bâtiment et dont les alarmes sont reportées comme indiqué ci-dessus,
- Des rideaux d'eau de 90m linéaire sont installés entre les ateliers de distillation et le parc de stockage d'alcool. Le débit correspondant est de 3000 l/min. Le fonctionnement des rideaux d'eau est piloté depuis le local incendie n°4,
- Le local incendie n°3 est protégé par une queue de paon de 500 l/min dont le déclenchement est réalisé depuis le local incendie n°3,
- Deux canons incendie fixes sont présents de part et d'autre de l'atelier 1 000 de manière à protéger les autres installations de distillation et les bacs de stockages d'alcool. Leur fonctionnement est piloté depuis le local incendie n°3,
- Deux équipements ARI sont présents sur le site.

Article 12-3 : Fréquence de surveillance du matériel de sécurité

Les détecteurs infra-rouge et les explosimètres sont contrôlés à raison de 2 fois par an.

Article 12-4 : Formations de lutte contre l'incendie du personnel et de mise en œuvre des équipements de protection du site

Les formations des équipiers d'intervention sont maintenues à jour et un recyclage périodique de leur formation a lieu.

TITRE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservation par l'exploitant des conditions définies aux titres précédents, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

TITRE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

TITRE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISLAUB

Une copie de ce dernier sera déposé aux archives de la Mairie de BUCHERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube - Bureau de la Protection de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- M. le Maire de BUCHERES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 22 DECEMBRE 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU